

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2018

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{me} NETENS, M. DELMÉE, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, MM. HANNON, RACE, VAN EESBEEK, M ^{me} DORSELAER et M. DEVLAMYNCK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusées pour le début de la séance</u> :	M ^{mes} N. BRANCART et HUYGENS,	Conseillères ;
<u>Excusées</u> :	M ^{mes} DEKNOP et BUELINCKX,	Conseillères ;
<u>Absents</u> :	MM. RIMEAU et VAN HUMBEECK,	Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 06 '.

On dénombre 14 personnes dans l'assistance (dont 2 étudiantes et plusieurs nouveaux élus qui seront appelés à siéger au sein de l'assemblée à partir du 3 décembre 2018).

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, invite le Directeur général à donner communication des lettres du 4 octobre 2018 de la Directrice générale du Service public de Wallonie - *Pouvoirs locaux - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale* (Av. Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), agissant par délégation de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives [réf. DGO5/O50006/hayen.car/131792 et 131793] relatives aux centimes additionnels au précompte immobilier et à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2019 ; ces décisions n'appellent aucune mesure de tutelle et sont devenues pleinement exécutoires.

Ces deux règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 19 septembre 2018.

Dont acte.

Article 2 : Règlement général de police : modifications (collecte des déchets ménagers, corrections techniques et montants des sanctions en matière de stationnement).

Le Conseil communal,

Vu le courriel adressé le 23 octobre 2018 à la plupart des membres de l'assemblée par l'A.s.b.l. *GO4CIRCLE* dont les bureaux sont établis à 1020 Bruxelles, Buro & Design Center Esplanade, 1 B87 ;

Considérant que ce message a trait aux collectes de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction du dossier en ce qui concerne les dispositions relatives à ce sujet ;

Sur proposition de M. le Président de l'assemblée appuyée par Madame la Conseillère A. DORSELAER ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

À l'unanimité, DÉCIDE de RETIRER le point de son ordre du jour.

Il fera l'objet d'un nouvel examen lors d'une séance ultérieure.

Dont acte.

Article 3 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 22 novembre 2018 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale *ORES Assets* ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 par lettre datée du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale *ORES Assets* ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseil et collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;

4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires ;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be/publications ;

Considérant que concernant le 2^{ème} point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'assemblée générale ;

Considérant que conformément à l'article 733 §4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien www.oresassets.be/fr/scission et, sur simple demande, en version imprimée (l'article 733 §3 du Code des sociétés) ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale *ORES Assets* :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions	
Point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.	11	0	4	Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN.
Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus.	11	0	4	
Point 3 - Résolution de l'assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.	11	0	4	
Point 4 - Plan stratégique.	11	0	4	
Point 5 - Remboursement de parts R.	11	0	4	
Point 6 - Nominations statutaires.	11	0	4	

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 4 : *Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) s.c.r.l. (anciennement SEDIFIN). Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.*

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.B.W. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 27 novembre 2018 par lettre datée du 17 octobre 2018 ;

Vu l'article 120 de la loi communale ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78 du décret précité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 novembre 2018 de SEDIFIN qui nécessite un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions	
Évaluation annuelle du plan stratégique.	11	0	4	Mme DORSELAER, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN.
Recommandations du Comité de rémunération.	11	0	4	

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2018.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Mesdames les Conseillères communales N. BRANCART et N. HUYGENS, toutes deux administratrices auprès de la s.c.r.l. *Habitations sociales du Roman Païs*, prennent place en séance au cours de la présentation de la modification budgétaire qui fait l'objet de la décision ci-après. L'assemblée compte désormais 17 présents sur les 21 élus qui la composent.

Elles **participent** au vote qui en clôture l'examen.

Dont acte.

Article 5 : Budget communal de l'exercice 2018. Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 20 décembre 2017, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. DGO5/O50006/1265175/rethm_lou/126287/Braine-le-Château) portant réformation du budget pour l'exercice 2018 de la commune de Braine-le-Château, voté en séance du Conseil communal le 20 décembre 2017 ;

Considérant que, suivant cette réformation

° le résultat global au service ordinaire s'élève à 1.473,50 EUR (au lieu de 635,93 EUR) ;

° le résultat global au service extraordinaire reste inchangé à 20.998,46 EUR ;

Considérant que l'arrêté visé à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 28 février 2018 ;

Revu sa délibération du 25 avril 2018 par laquelle il a modifié une première fois le budget de l'exercice;

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 (réf. DGO5/O50006/165425/malpo_chr/128489/Braine-le-Château) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant réformation des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2018, votées en séance du 25 avril 2018 :

° au service ordinaire, le résultat global tel que réformé est un boni de 297.254,52 EUR [au lieu de 297.726,49 EUR suivant décision du Conseil communal] ;

° au service extraordinaire, le boni tel que réformé s'élève à 128.548,75 EUR [contre 129.612,25 EUR suivant décision du Conseil communal] ;

Considérant que l'arrêté dont question à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance du 27 juin 2018, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de ladite séance ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L3131-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 [publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83865 et seq. et du 12 octobre 2017 (erratum p. 92486 et seq.) de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018* ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice qui s'achève (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du *Comité de Direction* du 16 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2018 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité du 5 juillet 2007 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 28/2018*") émis en date du 23 octobre 2018 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, libellé comme suit :

"*Le document <<modification n° 2 - service ordinaire et extraordinaire>> n'appelle aucune remarque quant à sa légalité*" (sic) ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en trois pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, DE GALAN, VAN HUMBEECK et Mme DORSELAER),

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2018, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (**en euros**):

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.023.477,33	1.480.369,41
Dépenses exercice proprement dit	11.435.893,48	2.551.618,72
Boni/mali exercice proprement dit	587.583,85	1.071.249,31
Recettes exercices antérieurs	1.391.608,77	272.747,01
Dépenses exercices antérieurs	176.245,06	99.286,44
Prélèvements en recettes	0,00	2.649.006,87
Prélèvements en dépenses	1.032.910,36	1.622.669,38
Recettes globales	13.415.086,10	4.402.123,29
Dépenses globales	12.645.048,90	4.273.574,54
Boni global	770.037,20	128.548,75

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

	Après la 1 ^{ère} modification budgétaire	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.976.281,20	517.981,50	79.176,00	13.415.086,10
Prévisions des dépenses globales	12.679.026,68	1.095.988,36	1.129.966,14	12.645.048,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	297.254,52			770.037,20

2.2. Service extraordinaire

	Après la 1 ^{ère} modification budgétaire	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.226.205,25	1.853.195,47	2.677.277,43	4.402.123,29
Prévisions des dépenses globales	5.097.656,50	1.852.437,48	2.676.519,44	4.273.574,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	128.548,75			128.548,75

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Simultanément, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1^{er} tel que modifié du Code précité, les documents seront transmis aux organisations syndicales représentatives par voie électronique.

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2019: réformation [185.30.2].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2018, il a approuvé le Compte pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) [ledit Compte présentait un résultat comptable (déficit) de 8.320,44 EUR];

Vu le Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine), arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 17 août 2018 et déposé à l'Administration communale le 29 août 2018;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Vu la lettre du 09 octobre 2018 [références: 20181009_Braine-le-Château_Wauthier-Braine_Sts-Pierre & Paul_B2019], reçue à l'Administration le 11 octobre 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «les dépenses liées à la célébration du culte du **budget 2019** de la Fabrique d'église Saints-Pierre et Paul - Wauthier-Braine - Braine-le-Château sont arrêtées à **11.800,00 €** et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2018 de **44.615,60 €** est approuvé.» (sic);

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	21.366,69
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.084,40
Recettes extraordinaires totales	44.615,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	44.615,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.682,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	65.982,29
Dépenses totales	65.982,29
Résultat budgétaire	0,00

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il décide de proroger de 20 jours le délai de 40 jours] dont il dispose pour statuer sur ce Budget (à cette date, il ne disposait pas encore de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur le calcul du montant de l'intervention communale de secours repris à l'article 17 des recettes ordinaires ainsi que sur le calcul du montant de l'intervention communale de secours à reprendre à l'article 25 des recettes extraordinaires);

Considérant que cette décision a été transmise simultanément à la Fabrique d'église et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 02 octobre 2018;

Attendu que le montant de l'intervention communale ordinaire de secours repris à l'article 17 des recettes ordinaires (9.084,40 EUR) est inexact;

Considérant que cette intervention communale **devait être calculée** comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires	12.282,29
-	
Dépenses ordinaires	38.482,29
+	
Résultat présumé de l'exercice 2018 (boni)	44.615,60
Excédent	18.415,60 (et donc, pas d'intervention communale)

Considérant que l'intervention communale reprise dans le document de la Fabrique d'église a été calculée comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires	12.282,29
-	
Dépenses ordinaires et extraordinaires	65.982,29
+	
Résultat présumé de l'exercice 2018 (boni)	44.615,60
Déficit	- 9.084,40 (= montant de intervention communale reprise dans le Budget)

Attendu que toutes les dépenses extraordinaires doivent être couvertes par des recettes extraordinaires d'un même montant;

Considérant que sont repris en dépenses extraordinaires un montant de 2.500,00 EUR à l'article 58 «Grosses réparations du presbytère» ainsi qu'un montant de 25.000,00 EUR à l'article 61.a «Autres dépenses extraordinaires – nouvelle installation de sonorisation de l'église rénovée»;

Considérant que seul figure en recettes extraordinaires un montant de 44.615,60 EUR à l'article 20 «Boni présumé de l'exercice précédent»; qu'il convient d'ajouter à l'article 25 «Subsides extraordinaires de la commune» l'intervention communale extraordinaire de secours destinée à couvrir les deux dépenses précitées, soit un montant de 27.500,00 EUR;

Attendu qu'il convient dès lors de réformer le Budget comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	12.282,29
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	72.115,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	27.500,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	44.615,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.682,29

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	84.397,89
Dépenses totales	65.982,29
Résultat budgétaire (excédent)	18.415,60

Vu l'avis de légalité n° 31/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 14 octobre 2018, daté du 18 octobre 2018 et reçu le même jour, dont un extrait est textuellement reproduit ci-après:

«*Avis favorable de la décision de réformation.*» (sic);

Vu la note du service communal des finances datée du 06 septembre 2018, telle qu'actualisée en date du 17 octobre 2018;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN et Mme PIRON), arrête:

Article 1^{er}: Le Budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est réformé.

Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	12.282,29
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	72.115,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	27.500,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	44.615,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.800,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.682,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	84.397,89
Dépenses totales	65.982,29
Résultat budgétaire (excédent)	18.415,60

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 7 : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2019 à 2024 inclus: décision [484.246.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123772];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que «[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 29/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 octobre 2018, daté du 17 octobre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable.*» (sic);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, Mme DORSELAER et M. DE GALAN), DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés:

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie), visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité [seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité étant prise en considération pour établir la base imposable],
- tout écran (toute technologie confondue: cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc....) diffusant des messages publicitaires,
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont exemptes de la taxe:

- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public l'activité ou la profession qui s'y exerce, les produits qui y sont vendus ou manufacturés et, plus généralement, les opérations qui s'y effectuent,
- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation au cours dudit exercice.

Article 3: La taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à 0,75 EUR (septante-cinq cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile.

Pour chaque exercice, ce taux est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'exercice N-1.

Par surface utile, Il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour la publicité, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Lors du vote portant sur le 7^{ème} objet de l'ordre du jour - suivant délibération reprise ci-avant -, Mme la Conseillère DORSELAER a tenu à motiver comme suit son abstention :

"Mon abstention est motivée par le fait que je ne veux pas cautionner une taxe qui légitimerait l'installation de publicités qui représentent une pollution visuelle dans la commune".

Dont acte.

Article 8 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2019: décision [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 25 octobre 2017 par laquelle il a établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que la Ministre régionale des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 27 novembre 2017 [références: DGO5/O50006//goble_elo/123776], à l'exception du taux de 30,00 EUR pour la délivrance d'un nouveau passeport prévu à l'article 3, lequel blesse l'intérêt général;

Revu sa délibération du 20 décembre 2017 par laquelle il a modifié la délibération du 25 octobre 2017 précitée;

Considérant que la Ministre régionale des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives a approuvé cette décision le 22 janvier 2018 [références: DGO5/O50006//goble_elo/125955];

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2018 (103,06 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 8,29% pour l'exercice 2019;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 29/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 octobre 2018, daté du 17 octobre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

«*Avis favorable.*» (sic) ;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document:

TITRES D'IDENTITÉ

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Montants en EUR.

Ciel enfant belge Kids-ID	
Kids-ID	2,10
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - 1 ^{ère} Kids-ID	1,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - 1 ^{ère} Kids-ID	1,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures	4,30
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - <u>Ciel expirée</u>	9,30
Pièce d'identité enfant étranger	
Pièce d'identité	5,00
Pièce d'identité (duplicata)	5,00
Ciel adulte belge eID + titre de séjour non-biométrique	
Ciel adulte + titre de séjour non-biométrique	5,50
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	5,50

2° duplicata et suivants : vol	5,50
2° duplicata : perte ou Ciel expirée	16,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (<u>Ciel expirée</u>)	15,00
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>Ciel expirée</u>)	17,40
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement	4,30
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement (<u>Ciel expirée</u>)	9,30
Titre de séjour biométrique	
Titre de séjour biométrique	6,80
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	6,80
2° duplicata et suivants : vol	6,80
2° duplicata : perte ou titre expiré	16,80
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (<u>titre expiré</u>)	15,00
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,40
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (<u>titre expiré</u>)	17,40
Ci étranger	
Ci étranger	7,00
Ci étranger (duplicata)	8,00

PASSEPORTS

(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).

Montants en EUR.

Nouveau passeport	27,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e)	15,00
Nouveau passeport - procédure d'urgence	35,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) - procédure d'urgence	35,00

CARNETS DE MARIAGE

- Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR
- Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR
- Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

- Légalisation de signature: 0,00 EUR
- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR
- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

- Délivrés gratuitement.

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Montants en EUR.

Délivrance d'un permis de conduire provisoire	3,00
Délivrance d'un permis de conduire	5,00
Délivrance d'un permis de conduire international	4,00

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 9 : Redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal pour les exercices 2019 à 2024 inclus: nouvelle décision suite aux informations fournies par l'autorité de tutelle [484.684.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la délibération du 10 octobre 2007 par laquelle il a adopté le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il a établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal;

Vu le courriel du 04 octobre 2018 émanant des services de la tutelle (*Service public de Wallonie, Pouvoirs locaux et action sociale, Cellule Fiscale, Madame France Schwanen*) dont un passage est textuellement reproduit ci-dessous

« 1) Redevance d'emplacement sur les activités foraines ...

Il y a une confusion entre le fait d'établir une redevance sur l'occupation du domaine public et celui de taxer l'exploitation des métiers de forains. Ce sont deux notions clairement différentes.

Dans le cas présent, il s'agit bien d'une redevance pour l'occupation du domaine public où 1m² est égal à 1 m², et ce, pour tous les redevables. Or vous établissez des taux différents en fonction du type de redevable, ce qui n'est donc pas envisageable pour une redevance sur l'occupation du domaine public mais bien pour une taxe sur les loges foraines et mobiles.

Pour ce motif, nous ne pouvons approuver la redevance susvisée .» (sic);

Attendu qu'il y a lieu de retirer la décision existante et de la remplacer par une nouvelle, conforme au prescrit régional;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu la Circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 (publiée au Moniteur belge du 10 septembre 2018, p. 69475 et sq);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 29/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 octobre 2018, daté du 17 octobre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis favorable.» (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin des Fêtes et Loisirs et du Commerce, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : La présente décision remplace et annule celle relative au même objet, adoptée par l'assemblée en séance du 19 septembre 2018.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance d'emplacement sur les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal.

Sont visées:

- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques

et

- les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques,

telles que définies dans le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public communal, adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2007.

Article 3 : La redevance par fête foraine publique ou par occupation du domaine public communal est fixée comme suit:

Durée: un seul jour	2,00 EUR par installation et par m ² de superficie occupée, avec un maximum de 50,00 EUR
Durée: plus d'un jour	2,00 EUR par installation et par m ² de superficie occupée et par jour d'occupation, avec un maximum de 60,00 EUR

Article 4 : La redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue un/des emplacement(s) sur une/des fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public.

Pour les détenteurs d'un abonnement, la première année, la redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le Bourgmestre ou l'Échevin délégué attribue un/des emplacement(s) sur une/des fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public. Les années suivantes, la redevance est payable sur le compte bancaire de l'administration communale au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'invitation à payer transmise par l'administration communale.

Article 5 : À défaut de paiement dans le délai fixé, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 10 : Redevance communale pour les frais de rappels (exercices 2019 à 2024 inclus): décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41-1, 62 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 20 février 2017 [publiée au Moniteur belge du 15 mars 2017, page 35.717] modifiant l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les lettres de rappel envoyées en cas de non-paiement des impôts;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux Conseils - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2019»*;

Vu la Circulaire ministérielle du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018;

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le service communal des finances est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens le coût des procédures de rappels qui concernent uniquement les redevables récalcitrants qui doivent faire l'objet d'une contrainte;

Considérant que les dettes fiscales et non fiscales impayées engendrent des frais administratifs de recouvrement non négligeables: feuilles de papier, encre, enveloppes, travail effectué par l'agent ...;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 par laquelle il a établi, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale pour les frais de rappel envoyés en cas de paiement tardif d'une redevance ou d'une facture;

Attendu qu'il y a lieu de retirer la décision existante et de la remplacer par une nouvelle, conforme au prescrit régional;

Vu l'avis de légalité n° 29/2018 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 16 octobre 2018, daté du 17 octobre 2018 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis favorable.*» (sic);

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE:

Article 1^{er} : La présente décision remplace et annule la délibération du 19 septembre 2018 par laquelle l'assemblée a adopté, pour les exercices 2019 à 2024 inclus, une redevance communale pour les frais de rappel envoyés en cas de paiement tardif d'une redevance ou d'une facture.

Article 2 : Il est inséré dans chaque règlement-taxe actuellement en vigueur de la Commune de Braine-le-Château, la disposition suivante:

«En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier simple et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 EUR et seront également recouverts par la contrainte.».

Article 3 : Il est inséré dans chaque règlement-redevance actuellement en vigueur de la Commune de Braine-le-Château, la disposition suivante:

«A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.».

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.».

Article 4 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 11 : Dépenses engagées en urgence par le Collège communal sans crédit budgétaire approprié : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2018 portant essentiellement décision

° d'inscrire les deux fossoyeurs du service communal des cimetières à différents modules de formation pour un coût total de 360,00 EUR ;

° d'inviter le Conseil communal - vu l'absence de crédits budgétaires appropriés pour couvrir ces dépenses - à délibérer s'il les admet ou non, étant entendu que les allocations spécifiques nécessaires seront inscrites au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification (laquelle a été adoptée en séance de ce jour et comporte effectivement, à l'article 878/123-17, le crédit ad hoc) ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2018 portant essentiellement décision

° de passer un marché de services de formation et de "*team building*" pour le service communal *Jeunesse et cohésion sociale*, au coût total de 1.780,00 EUR hors T.V.A. couvert seulement très partiellement par des crédits budgétaires appropriés (environ 200,00 EUR) ;

° de porter les crédits complémentaires destinés à couvrir intégralement la dépense qui résulte de cette décision au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification (laquelle a été adoptée en séance de ce jour et prévoit effectivement une majoration adéquate du crédit de dépense à l'article 84010/123-17) ;

° d'inviter le Conseil communal à délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2018 relative à la passation d'un marché de fourniture de matériel pour les illuminations de fin d'année, au montant de 6.200,04 EUR T.V.A. comprise [les crédits disponibles au budget de l'exercice qui s'achève, en dépenses, à l'article 763/744-51 (projet n° 2018/0017) étant alors insuffisants pour couvrir l'intégralité de la dépense ; l'ajustement nécessaire a été effectué via la 2^{ème} modification budgétaire adoptée en séance de ce jour - le financement de l'investissement est intégralement garanti par utilisation du fonds de réserve extraordinaire] ;

Vu les motivations des décisions précitées, que l'assemblée fait siennes et qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Oui le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver les dépenses dont question ci-dessus. Les crédits appropriés (complémentaires, suivant le cas) ont été portés au budget de l'exercice lors de sa 2^{ème} modification, adoptée par résolution antérieure en séance de ce jour.

Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier.

Article 12 : **Voirie communale. Plan d'investissements 2017-2018 subventionné par la Wallonie – Projet n°3 : réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation du revêtement de la rue Robert Ledecq, du Sentier Périnnes, de la rue Saint-Véron (partie), de la rue Blangugue et de l'Avenue des Boignéees (partie). Documents modifiés du marché - à passer par adjudication ouverte - sur base de l'avis du pouvoir subsidiant : approbation.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 36 relatif à la procédure ouverte;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Revu sa décision du 28 février 2018 approuvant la première modification du plan d'investissement communal 2017-2018 qui prévoyait en sa fiche n°3 le "Réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignéees) " au montant estimatif de 543.955,40 EUR T.V.A. comprise;

Vu la lettre du 22 mai 2018 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2017-2018) de la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, Madame Valérie DE BUE, informant la Commune que le plan d'investissement communal modifié est approuvé;

Vu la décision du Collège du 1^{er} décembre 2017 portant attribution du marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant au réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et à la rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rues Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignéees) au Bureau H.C.O., Chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine-l'Alleud;

Revu sa délibération du 27 juin 2018 portant approbation du dossier de projet établi par l'auteur de projet précité au montant de 476.310,19 EUR (travaux) + 100.025,14 EUR (T.V.A. 21%) = 576.335,33 EUR T.V.A. comprise, comprenant les documents suivants:

- le cahier spécial des charges;
- les plans HESO01 à HESO06 du 8 juin 2018;
- Le plan de sécurité et de santé;

Considérant que le dossier a été introduit par le portail "Guichet Unique" afin d'obtenir l'avis de la DGO1 sur le dossier au stade du projet;

Vu la lettre signée pour la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, par le Directeur général de l'administration régionale compétente, Monsieur Etienne WILLAME approuvant le projet sous réserve de modifications (clauses du cahier spécial des charges);

Vu le dossier du projet tel que modifié par le bureau d'étude précité, comprenant les documents suivants:

- le cahier spécial des charges;
- les plans HESO01 à HESO06 du 8 juin 2018;
- Le plan de sécurité et de santé;

Considérant que des crédits nécessaires et suffisants sont inscrits, en dépenses, au budget de l'exercice 2018, tel que modifié une seconde fois en séance de ce jour, sous l'article 42106/735-60 (projet n°2017/0056) – [644.000,00 EUR];

Considérant que le financement du projet y est prévu par utilisation du FRIC (Fonds Régional pour les Investissements Communaux) à hauteur des 275.756,00 EUR disponibles et, pour le solde, du Fonds de réserve extraordinaire;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 18 octobre 2018 sous la référence "Avis n° 30/2018";

Oui le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport:

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}: de passer un marché de travaux ayant pour objet le réaménagement de la rue des Frères Herpain à Wauthier-Braine et la rénovation des revêtements de diverses voiries communales (rue Robert Ledecq, Sentier Périnnes, rue Saint-Véron, rue Blangugue, avenue des Boignéees) au montant estimatif de 476.310,19 EUR (travaux) + 100.025,14 EUR (T.V.A. 21%) = 576.335,33 EUR T.V.A. comprise.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure ouverte.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tels que modifiés conformément aux observations formulées par le pouvoir subsidiant et annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Modification de voirie. Élargissement partiel de la rue du Cimetière pour l'aménagement d'une zone de croisement dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. VANDEPAER : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 7 juin 2018 par laquelle Madame Cathy SLOT, architecte (de l'Atelier d'Architectes MEDORI S.p.r.l. - rue du Reigersvliet 7 à 1040 Bruxelles), agissant pour le compte de la S.A. VANDEPAER, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet l'élargissement ponctuel de la rue du Cimetière pour l'aménagement d'une zone de croisement, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite le 13 avril 2018 et portant sur la construction de trois habitations unifamiliales et l'abattage de 12 arbres ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés du schéma général du réseau des voiries (extrait du schéma de développement communal) dans lequel s'inscrit la modification demandée et du plan de délimitation du tronçon concerné de la rue de la Clairière, dressé par Monsieur Jérôme LARBIERE, Géomètre-expert, en date du 5 février 2018 ;

Vu l'engagement de cession joint à la requête, signé par Monsieur Wim VANDEPAER, gérant de la S.A. VANDEPAER, en date du 7 juin 2018 ;

Attendu que l'emprise à réaliser concernent une parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, sous le numéro 127/s/7 ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"La rue du cimetière est une rue étroite qui ne permet pas le croisement simultané de véhicules sur la voirie. Le virage étant étroit et le mur du cimetière cachant l'arrivée d'autre véhicule, l'élargissement avec zone de croisement permet une meilleure sécurité routière.

Justificatif de la demande de modification du tracé :

La sécurité au niveau du tournant, la visibilité, l'entretien et la privatisation seront renforcés par ce nouveau tracé."

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 9 juillet au 10 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 17 septembre 2018, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction de deux courriels individuels de remarques et/ou d'opposition ;

Considérant que les réactions portent sur diverses options du projet de construction des habitations et sur l'abattage des arbres, sans lien direct avec la question de voirie, à l'exception de la remarque suivante : *zone de croisement insuffisante* ;

Considérant que la zone à céder se situe dans le prolongement de l'emprise déjà réalisée lors des travaux d'aménagement de la rue du Cimetière ;

Considérant que la faible largeur de la rue du Cimetière le long du mur du cimetière ne permet pas une circulation à double sens ; que la création d'une zone de croisement dans le virage situé à l'angle du cimetière permettra aux véhicules sortant du quartier de s'y garer après avoir vu un éventuel véhicule venant en sens inverse ; que cet emplacement est donc approprié ;

Considérant que cette zone ne pourra en aucun cas servir de zone de stationnement ; qu'à cette fin, la largeur de l'aménagement devra être limitée à 1,50 mètre au-delà du filet d'eau ; que la longueur proposée (15,00 mètres) sera suffisante pour une manœuvre aisée ;

Vu le Code du Développement territorial, et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. VAN HUMBEECK et DE GALAN), **DÉCIDE** :
Article unique : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Madame Cathy SLOT et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue du Cimetière pour l'aménagement d'une zone de croisement à l'avant de la propriété sise au numéro 1 de cette rue, conformément au plan de délimitation joint à la requête, lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 14 : Service communal des travaux. Acquisition d'un conteneur équipé d'une grue à grappin (en remplacement de matériel volé) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 14 septembre et 9 novembre 2011 portant essentiellement décision

- de passer un marché - dont le montant estimé, hors T.V.A., s'élève à quelque 159.500,00 EUR - ayant pour objet la fourniture "*d'un camion porte-conteneurs équipé d'une grue hydraulique avec grappin à monter sur un conteneur d'une capacité d'environ 12 m³, d'un système de levage de conteneurs et d'un ensemble de 4 conteneurs supplémentaires*";
- de passer ce marché par appel d'offres général (la publicité étant effectuée par insertion d'un avis de marché au *Bulletin des adjudications*);
- d'approuver les documents du marché (cahier spécial des charges et modèle de soumission) ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2011 portant essentiellement décision d'attribuer le marché dont question dans les décisions précitées au VOLVO TRUCK CENTER BRUSSELS, Vorststeenweg, 151 à 1601 Ruisbroek, aux conditions fixées par le Conseil communal et à celles de sa soumission datée du 28 octobre 2011, pour un montant de 147.414,00 EUR hors T.V.A. ;

Attendu que le petit conteneur sur lequel était montée la grue à grappin a été volé avec cette dernière le 9 mai 2018 ;

Attendu que ce vol avec effraction a évidemment fait l'objet du dépôt d'une plainte auprès des services de Police et a également été déclaré auprès de ETHIAS S.A., rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, assureur de la commune pour ce matériel (bénéficiant d'une couverture pour le risque de vol) ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2018 portant acceptation de la quittance d'indemnité proposée par ETHIAS en clôture du sinistre, au montant de 25.410,00 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que cette somme a été entre-temps effectivement versée à la caisse communale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du matériel qui a été volé, lequel est rigoureusement indispensable au fonctionnement correct du service communal des travaux ;

Considérant que le coût d'un nouveau conteneur d'une capacité d'environ 10 m³ avec la grue à grappin et les accessoires utiles est actuellement estimé à environ 64.800,00 EUR hors T.V.A., ainsi qu'il ressort de l'inventaire estimatif détaillé du marché, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement son article 42 §1^{er}-1^o *littera a* ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1^{er}-2^o et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 29 §§ 2 à 6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement son article 5 ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé actuellement par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 144.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L1222-3 § 1^{er} et L3122-2-4^o-*littera a* ;

Vu la circulaire du Premier ministre fédéral du 10 février 1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services, et plus spécialement la section 4.3 de la première partie;

Vu la circulaire du 21 mai 2001 du Ministre-Président du Gouvernement wallon relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services dans le cadre des marchés publics (*Moniteur Belge* du 18 juillet 2001);

Vu la circulaire du 7 janvier 2008 (réf. Finances/NH/2007) de M. le Ministre régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique (*Direction générale des pouvoirs locaux – Division des communes - Direction des études - Cellule Finances locales, rue Van Opré, 95 à 5100 Namur*) dont l'objet est intitulé *Check-list "Marchés publics"* ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire réformé de l'exercice qui s'achève, tel que modifié en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 421/743-98 (projet 2018/0058) ;

Considérant que le financement de l'investissement y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Vu le cahier spécial des charges, le modèle de soumission et l'inventaire récapitulatif relatifs à ce marché, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de légalité émis conformément au Code précité par le Directeur financier en date du 24 octobre 2018 sous la référence "*Avis n° 34/2018*" et dont le libellé succinct est reproduit textuellement ci-après :

"Avis favorable" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, **A R R Ê T E :**

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet la fourniture d'un nouveau conteneur avec grue à grappin et accessoires pour le service communal des travaux.

Article 2 : Le prix estimé du marché dont il est question à l'article 1er est fixé globalement, **hors taxes, à 64.800,00 EUR (soixante-quatre mille huit cents euros).**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Le coût total estimé de l'investissement (T.V.A. comprise) s'élève donc à **74.408,00 EUR**.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront mis en concurrence.

Article 4 : Les documents du marché [cahier spécial des charges, modèle de soumission, inventaires estimatif et récapitulatif], tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 5 : La présente résolution est exécutoire immédiatement. Au stade de l'attribution du marché par le Collège communal, le dossier sera soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Vente - au plus offrant - de matériel déclassé (tondeuse, hydrocureuse,...) et modalités de mise à l'encan : décision.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la liste du matériel communal déclassé (photos à l'appui) dressée par M. Christian COPPENS d'EECKENBRUGGE, agent technique en chef :

1. **Tracteur tondeuse GRAVELY Promaster 400** avec bac de récolte (2.180h de fonctionnement) – boîte de vitesse à remplacer - dépôt communal – Parc Industriel 23 à 1440 Wauthier-Braine ;
2. **Hydrocureuse MENART 6000** (4000l de boues/2000l eaux claires) acquise en 1999 – en état de fonctionnement mais gros entretien à prévoir (fuites !) - Chemin Vert à 1440 Braine-le-Château ;
3. **Véhicule CITROËN C5 Diesel HDi** de 2002 ou 2003 (véhicule saisi sur la voie publique en mars 2018) – kilométrage inconnu (150.000km en 2010, selon carnet d'entretien), pas de papiers ni de clé – Chemin Vert à 1440 Braine-le-Château ;
4. **Véhicule PEUGEOT 206** (véhicule saisi sur la voie publique en septembre 2017) – kilométrage inconnu, pas de papiers ni de clé - Chemin Vert à 1440 Braine-le-Château ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 de M. Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, reprenant les recommandations nécessaires en vue d'assurer la sécurité juridique lors de l'achat ou de la vente de biens meubles, notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu le 2^{ème} point de ladite circulaire, intitulé "*les règles de compétences et procédure*", et plus particulièrement la partie relative à la fixation des conditions de vente, à savoir :

- la nécessité ou non d'une expertise préalable du bien ;
- le choix de la vente publique ou de la vente de gré à gré (avec ou sans publicité) ;
- les modalités générales pour la remise des offres et les critères de choix ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'autoriser la mise en vente des 4 biens meubles déclassés dont la liste est détaillée supra.

Article 2 : de fixer comme suit les modalités de mise en vente publique :

- 2.1. les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, aux risques et périls des acquéreurs. Pour toute visite (sur rendez-vous), contacter M. Christian COPPENS d'EECKENBRUGGE, agent technique en chef au 0475/52.57.05 ou 02/366.03.26 ;
- 2.2. les frais d'enlèvement sont entièrement à charge des preneurs ;
- 2.3. la publicité de la mise en vente sera assurée via les canaux suivants :
 - valves communales d'affichage,
 - www.braine-le-chateau.be,
 - site internet de vente en ligne (www.2ememain.be) ;
- 2.4. l'amateur pour chaque lot (ou l'ensemble !) remettra une offre sous enveloppe fermée, laquelle sera adressée au Collège communal, rue de la Libération 9 à 1440 Braine-le-Château, pour le à 12h00' au plus tard ;
- 2.5. chaque lot sera adjugé au plus offrant par décision du Collège communal ;
- 2.6. le versement du montant dû sera effectué en une fois, avant l'enlèvement du bien, par virement bancaire sur le compte de la commune BE55 0910 0013 7344 ou en cash, contre reçu, auprès du Directeur financier.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 16 : Impression et distribution du périodique bimestriel d'informations communales a s'crienn' [mai-juin 2019 à mars-avril 2023 au plus tard] : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 4 février 2015 portant essentiellement décision de passer un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève à 16.500,00 EUR sur base annuelle – ayant pour objet les services d'impression (4.600 exemplaires) et de distribution du périodique bimestriel d'informations communales intitulé *a s'crienn'*, pendant quatre ans (ou 24 numéros) au plus (à dater de la notification de l'attribution du marché) ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2015 portant décision d'attribuer à INNI Group S.A., Industrielaan, 5 à 8501 Heule, aux conditions fixées par le Conseil communal et à celles de son offre du 27 février 2015, le marché de services ayant pour objet l'impression et la distribution du périodique susvisé (la durée du contrat initial étant d'une année **reconductible par 3 fois pour un même terme** si le Collège le décide) ;

Vu la lettre du 7 avril 2015 (réf. O50202/CMP/lechi_cat/Braine-le-Château/TGO6//LCokav-97934 du Service public de Wallonie – DGO5 – Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux – Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Nalmur), par laquelle M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, fait savoir que la décision précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Considérant que le marché conclu en exécution de la décision du 6 mars 2015 pour une durée initiale d'un an a été notifié à l'attributaire par lettre recommandée du 25 mars 2015, lui précisant que le numéro daté de mai/juin 2015 serait le premier à préparer ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2016 reconduisant une première fois le marché de services ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2017 reconduisant une deuxième fois le marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2018 portant reconduction du marché pour une troisième et dernière fois ;

Considérant que le numéro 366 du périodique (lequel sera daté de mars/avril 2019) marquera la fin de la période couverte par cette ultime reconduction du marché ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser la remise en concurrence des services d'impression et de distribution concernés pour assurer la continuité de la parution de ce support d'information d'importance cruciale pour la vie communale en général ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012, telle que modifiée le 3 février 2016, par laquelle il a fait usage de la faculté de délégation au Collège prévue par l'article L1222-3, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, pour les marchés à charge du service ordinaire (**jusqu'au montant maximum de 50.000,00 EUR hors T.V.A.**) ;

Considérant que les dépenses réellement engagées par la commune sur une période de 4 ans dans le cadre de l'exécution du contrat presqu'arrivé à son terme s'élèvent à 73.076,57 EUR hors T.V.A. ;

Considérant que le montant estimé du marché sur une période d'un an s'élève donc environ à **18.269,14 EUR hors T.V.A.**, représentant 6 numéros du périodique ;

Considérant qu'il convient de relever qu'en cours d'exécution du contrat, le tirage a progressivement été porté à 5.000 exemplaires [vu l'évolution démographique (10.127 âmes au 1^{er} janvier 2015 et 10.566 au 1^{er} septembre 2018 suivant chiffres du SPF Intérieur), le nombre de boîtes destinataires du périodique a naturellement augmenté] ;

Considérant qu'il est raisonnable d'envisager de revoir à la hausse le tirage (5.100 exemplaires) ;

Vu la possibilité offerte par le cahier spécial des charges régissant le marché de reconduire le contrat initial jusqu'à trois fois un an (portant ainsi la durée totale du marché à 48 mois, pour un montant maximum qui peut donc être estimé à **75.000,00 EUR hors T.V.A.**) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1^{er}-3°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Attendu que les différentes estimations reprises ci-dessus sont mentionnés à titre purement indicatif, sans plus ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement son article 42 §1^{er}-1° *littera a* ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1^{er}-2° et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié, et plus spécialement son article 5 ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé actuellement par **procédure négociée sans publication préalable** lorsqu'il est estimé à moins de 144.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget de chaque exercice concerné ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité rendu par ce fonctionnaire en date du 23 octobre 2018, sous la référence "Avis n° 33/2018", libellé textuellement comme suit : "Avis favorable" ;

Oui M. Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la communication, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services dont le montant - hors taxe sur la valeur ajoutée - est **estimé à 18.750,00 EUR (dix-huit mille sept cent cinquante euros)** par an ayant pour objet les services d'impression et de distribution du périodique communal bimestriel intitulé *a s'crienn'*.

Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le contrat initial d'un an pourra – si la commune le souhaite – être reconduit jusqu'à trois fois pour une période d'un an, portant ainsi à un maximum de 48 mois la période couverte par les services à prester, pour un coût maximum estimé à quelque **75.000,00 EUR (septante-cinq mille euros)** hors T.V.A.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication lors du lancement de la procédure. Trois opérateurs économiques au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" et l'inventaire récapitulatif.

Article 4 : La dépense sera imputée à charge des crédits disponibles au budget de chaque exercice concerné (service ordinaire), en dépenses.

Article 5 : La présente décision n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Conformément aux directives en la matière, seule la délibération du Collège communal portant attribution du marché sera soumise à cette tutelle (le montant total du marché, si ce dernier s'étale sur un maximum de 48 mois, devrait indéniablement être supérieur à 31.000,00 EUR hors T.V.A.).

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 17 : École communale - Section maternelle - Cadre subventionné du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 : ratification d'une décision du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 5 octobre 2018 par laquelle le Collège communal a décidé de l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel pour la du période 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 ;

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'école est détaillé dans le tableau suivant :

SECTION MATERNELLE Implantation	Elèves inscrits admissibles	Nombre d'emplois
	Situation au 30/09/2017	Situation au 01/10/2017
	Situation au 30/09/2018	Situation au 01/10/2018
Braine-le-Château	88 → 87	4,5 = 4,5
Nouvelles	35 → 27 + 1,5 = 29	2 = 2
Wauthier-Braine	41 → 37 + 1,5 = 39	2,5 = 2,5
TOTAUX	164 → 155	9 = 9

Ouï M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 18 : École communale - Révision du capital-périodes en section primaire au 1^{er} octobre 2018 (population scolaire en augmentation de plus de 14 % par rapport à celle dénombrée au 15 janvier 2018) : ratification d'une décision du Collège communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 12 octobre 2018 relative à l'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire communal au 1^{er} octobre 2018 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019 ;

Attendu qu'il ressort de la délibération précitée que le capital – périodes subventionné dans l'enseignement primaire est porté de 396 à 432 unités du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 ;

Ouï M. F. BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : La décision précitée du Collège communal est ratifiée.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 18bis.

Article 18bis : Aménagement en pré-Ravel de deux tronçons de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et la rue Boularmont et entre la rue Boularmont et l'avenue Jean Devreux : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services (étude et coordination en matière de sécurité et de santé pour les phases projet et réalisation) [575.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 portant décision d'introduire un dossier de demande de subvention dans le cadre du financement communal complémentaire prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 pour l'obtention d'une subvention portant sur 75% du coût de l'aménagement d'un pré-Ravel sur la portion de la ligne 115 comprise entre l'avenue Reine Astrid et la rue Boularmont ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2017 portant décision d'introduire un dossier dans le cadre de l'appel à projets « Subvention en mobilité douce 2017 » pour l'obtention d'un subside (plafonné à 100.000,00 EUR) pour l'aménagement d'un pré-Ravel sur la portion de la ligne 115 comprise entre la rue Boularmont et l'avenue Jean Devreux ;

Vu l'arrêté de M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de la mobilité et des transports, du 1^{er} décembre 2017 (réf. DGO2/DO211/PHL/ChD/bs/2017/62363) octroyant une subvention de 100.000,00 EUR dans le cadre de l'appel à projets « Subvention en mobilité douce 2017 » pour le tronçon compris entre l'avenue Reine Astrid et la rue Boularmont (*il y a donc eu inversion des deux dossiers*) ;

Considérant qu'aucun suivi n'a été apporté de la part de l'administration régionale à la demande de subvention « financement communal complémentaire » ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2018 portant décision d'introduire un dossier dans le cadre de l'appel à projets « Subvention en mobilité douce 2018 » pour l'obtention d'un subside (plafonné à 100.000,00 EUR) pour l'aménagement d'un pré-Ravel sur la portion de la ligne 115 comprise entre la rue Boularmont et l'avenue Jean Devreux ;

Vu l'accusé de réception de ce dossier du 17 mai 2018 (réf. DGO2/DO2111/PHL/ChD/bs/2018/23328) ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 avril 2018 décidant de participer à l'appel à projets « cheminements cyclables » de la province du Brabant wallon permettant de prendre en charge 80% de la part communale du projet (plafonné à 70.000,00 EUR) ;

Vu l'accusé de réception de ce dossier, réceptionné par courriel en date du 9 avril 2018 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 42 §1er-1^o littera a ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus spécialement ses articles 11 alinéa 1er-2^o et 90 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Considérant que sous l'empire de la nouvelle loi précitée du 17 juin 2016 et de ses arrêtés d'exécution, un marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable lorsqu'il est estimé à moins de 144.000,00 EUR hors T.V.A. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1er-3^o, L1222-3 § 1er et L3122-2-4^o-littera a ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 22 octobre 2018 sous la référence "Avis n° 32/2018" et dont le texte est intégralement reproduit ci-après : « *Le projet de décision du CC du 24/10/2018 et le CSC soumis n'appellent aucune remarque quant à sa légalité* » ;

Attendu que des crédits appropriés suffisants sont disponibles au budget de l'exercice tel que modifié une première fois et réformé, mais devenu pleinement exécutoire, en dépenses, à l'article 42120/735-60 (projet n° 2018-0022) ;

Attendu que le financement de la dépense y est actuellement prévu par subvention régionale pour une partie et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le solde;

Sur proposition du Collège communal,

Ouï M. Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 23.730,00 EUR (vingt-trois mille sept cent trente euros) hors T.V.A. ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à aménager en pré-Ravel deux tronçons de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) comprise entre l'avenue Reine Astrid et la rue Boularmont et entre la rue Boularmont et l'avenue Jean Devreux.

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par

- 1) les règles générales d'exécution des marchés publics (sauf dérogations éventuelles précisées au cahier spécial des charges) ;
- 2) le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" (annexe 1).

Article 4 : La dépense est à charge des crédits budgétaires de l'exercice 2018 (article 42120/735-60- projet n° 2018-0022). Son financement est assuré par subvention régionale et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 18^{ter}.

Article 18ter : Convention de collaboration entre la commune et in BW. Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures portant approbation de différentes conventions à conclure avec certains pouvoirs adjudicateurs publics (Région wallonne, Province de Hainaut) afin de faire bénéficier la commune des conditions offertes dans le cadre des marchés que passent ces "gros" acheteurs pour leurs besoins propres ;

Vu la lettre du 9 avril 2018 de in BW (réf: Exploitation/Communes/18/04/GD/chv/4312) relative à l'élaboration du cadastre des réseaux d'assainissements 2017-2022 sous couvert de laquelle elle transmettait à la Commune une convention de collaboration relative à l'endoscopie et au curage des réseaux communaux d'égouttage (documents en 3 pages);

Considérant que cette convention permet d'organiser et répartir les charges et prestations de la Commune et de l'Intercommunale dans le cadre de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux communaux d'égouttage, et notamment:

- ° la Commune aura la possibilité de recourir au marché public de services de curage organisé par in BW ;
- ° réalisation gratuite d'endoscopie des réseaux d'égout communaux;

Considérant que la Commune garde bien entendu la possibilité de procéder au curage de ses réseaux d'égout autrement (service technique – marché public communal) qu'en recourant au marché organisé par in BW;

Considérant, de manière générale, que la commande de biens et services via une centrale de marchés d'un gros opérateur public offre le double avantage à la commune :

- ° de pouvoir bénéficier de conditions plus avantageuses que celles qu'elle obtiendrait en passant elle-même un marché ;
- ° d'alléger et de simplifier considérablement les formalités administratives (ce qui garantit donc une plus grande efficacité et une plus grande rapidité du processus d'achat) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de collaboration intitulée *Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage* à signer avec in BW pour une durée indéterminée.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires dûment signés de la convention à in BW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles sous couvert d'une expédition de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (21 novembre 2018). La séance du 21 novembre 2018 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,